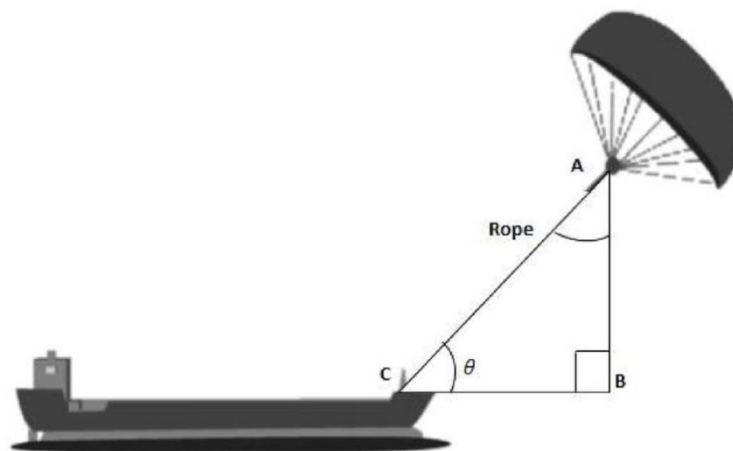


OBJET : EXPLOITATION D'AILES VOLANTES DE TRACTAGE DE NAVIRE

La direction générale de l'aviation civile a été informée de projets de développement et d'exploitation d'ailes volantes de tractage permettant l'assistance à la propulsion des navires, notamment dans l'objectif de réduire leur consommation de carburant.

De tels dispositifs sont constitués d'une aile de type « parapente » de grandes dimensions reliée à la proue du navire par un câble rétractable. En fonction des phases de déploiement du système, la voile peut évoluer entre 100 et 700 mètres au-dessus du niveau de la mer.



La DGAC a émis des recommandations envers les armateurs souhaitant déployer de tels dispositifs, notamment un déploiement à partir de 5 NM des côtes et l'installation d'un transpondeur mode S émettant un code mode A 2000 et un identifiant KITBOAT (ou KBOAT). L'exploitation d'ailes de tractage en conditions nominales dans le respect de ces préconisations ne nécessite ni l'établissement de portions d'espace ou de zones particulières, ni d'avertissement localisé à l'attention des usagers de l'espace aérien (NOTAM ou SUP AIP).

Toutefois, afin de limiter le risque de collision entre un aéronef et une aile de tractage dans l'ensemble des espaces aériens maritimes, la DGAC recommande aux pilotes conduisant des vols au-delà de 5 milles marins des côtes terrestres et en-dessous de 3000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer, de faire preuve d'une vigilance particulière quant à la présence potentielle d'ailes de tractage et du câble les reliant à leur navire.

Ces ailes devraient être dotées de couleurs vives et contrastantes (alternance de rouge ou d'orange et de blanc) et équipées de feux anticollision au niveau de leur boîtier de contrôle (point A sur le schéma ci-dessus).

Dans tous les cas, il revient au pilote d'un aéronef de prendre les mesures propres à éviter un abordage, y compris en ce qui concerne les risques avec des navires conformément à la règle SERA.3230¹.

L'exploitation d'ailes de tractage dans des conditions particulières ne se conformant pas aux recommandations émises par la DGAC peut faire l'objet d'un avertissement spécifique à destination des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

¹ Dispositions SERA.3230 « Manœuvres à flot » du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.